



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°111/2025

## ARRETE DU MAIRE

**Portant permission d'occuper temporairement le domaine public  
Pour le stationnement d'un commerce ambulant « SWEET MOLLY »  
dans le cadre de la Fête du Village 2025**

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la délibération n°35-2020 en date du 4 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal aux Adjointes au Maire et Conseillers Délégués ;

**VU** la délibération n°47-2020 en date du 9 juin 2020 portant désignation de Madame Nadège FERTE en tant que conseillère déléguée en charge de l'événement et de la sécurité ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 18/06/2025, de SWEET MOLLY représenté par Madame Marie BISSEY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un commerce ambulant, destiné à la vente de glaces, sur le parking du complexe sportif Pierre Salvi puis au Stade Guy Drut, le samedi 6 septembre 2025 à partir de 14h00 pour la Fête du Village.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un commerce ambulant « SWEET MOLLY » destiné à la vente de glaces le samedi 6 septembre 2025 :

- de 14 h00 à 17h00 sur le parking du complexe sportif Pierre Salvi,
- et à partir de 19h30 au stade Guy Drut

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Aucun autre déplacement, remplacement ou modification de ces emplacements ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation. Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement jusqu'à remise en état des lieux en leur état primitif.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Sweet Molly

À Saint-Witz, le 4 septembre 2025

Le Maire,

Frederic MOIZARD,

